



PREFET DE LA MOSELLE

ARRETE CAB – DS – PSI N° 48 - 2019
en date du 15.04.2018

réglementant temporairement le port et l'utilisation des artifices dits de divertissement et articles pyrotechniques dans le département de la Moselle

**LE PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU la directive 2013/29/EU du 12 juin 2013 relative à la mise à disposition sur le marché des articles pyrotechniques ;

VU le code de la Défense, notamment l'article L.2352-1 ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article L. 557-1 et suivants et l'article R.557-6-3 ;

VU le code pénal et notamment l'article 322-11-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2542-2 et L. 2542-10 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, en son article 11, relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010, modifié par le décret n°2015-799 du 1^{er} juillet 2015, article 2, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

VU le décret du Président de la République du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Didier MARTIN en qualité de Préfet de la Moselle ;

CONSIDERANT la menace terroriste qui demeure actuelle et prégnante sur l'ensemble du territoire national ;

CONSIDERANT la réunion « G7 Environnement » se déroulant à METZ du 4 au 6 mai 2019 ;

CONSIDERANT que cette réunion qui accueillera 17 délégations ministérielles internationales, représente une cible symbolique forte ;

CONSIDERANT les risques avérés de manifestations revendicatives déclarées et non déclarées, notamment du mouvement « Gilets Jaunes » ou du Collectif de « La marche pour le climat » en réaction à la tenue de cette réunion dans le département ;

CONSIDERANT que dans ce contexte il existe des risques d'utilisation par les manifestants ou autres individus isolés, d'artifices de divertissements et d'artifices pyrotechniques, principalement ceux conçus pour être lancés par un mortier, contre les forces de l'ordre et les biens publics ;

CONSIDERANT que dans ces circonstances, l'utilisation des pétards est de nature à créer des désordres et causer des mouvements de panique ;

CONSIDERANT que pour prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public occasionné par l'utilisation d'artifices de divertissements et d'artifices pyrotechniques par les manifestants ou autres individus isolés, lors de la réunion du « G7 Environnement », il convient d'en réglementer la vente au détail et le transport ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps ;

SUR PROPOSITION du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Dans toutes les communes du département de la Moselle, le port, l'utilisation et le transport de pétards, artifices élémentaires de divertissement et pièces d'artifices sont réglementés conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Tout port, utilisation et transport d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, est interdit pour les particuliers du **vendredi 3 au lundi 6 mai 2019 inclus** :

- sur la voie publique ou en direction de l'espace public
- dans les transports publics collectifs,
- dans les lieux de grands rassemblements ainsi qu'à leurs abords immédiats.

Article 3 : Toutefois et par exception à l'article 2, l'interdiction ne vaut pas pour les catégories C1, F1 et C2, F2.

Article 4 : Par exception à l'article 2, sont autorisés pendant cette période, aux professionnels titulaires du certificat de qualification :

- le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement dans le cadre des spectacles pyrotechniques dûment validés par l'autorité préfectorale compétente.

Article 5 : Le présent arrêté est affiché aux emplacements réservés à la publication des actes administratifs dans chaque commune.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois après sa publication.

Article 7 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Moselle, les Sous-Préfets d'arrondissements, les Maires des communes du département, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Moselle, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle.

Fait à METZ, le 15 avril 2018

Le Préfet,



Didier MARTIN